



N° DEL23_004

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 février 2023

Le jeudi 9 février 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Stéphane LARTIGUE, Landry PERQUIS, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Bastien REDDING, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM

Excusés ayant donné pouvoir :

Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Modeste MARQUES donne procuration à Mustafa HECIMOVIC, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jean-Claude BENHAÏM, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Diénabou KOUYATE

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'Association Aiguillage et la Commune

Par délibération en date du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la restitution de la Communauté d'Agglomération Val Parisien vers la Commune de la compétence « prévention spécialisée » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une convention partenariale entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune avait été signée afin de définir les modalités de collaboration et les engagements de chacune des parties quant à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée.

Cette convention étant arrivée à terme le 31 décembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de signer une nouvelle convention tripartite pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Le cahier des charges de la prévention spécialisée dans le Val d'Oise, pour la période 2023-2026, adopté par l'assemblée départementale, fixe les orientations suivantes :

- Recentrer l'intervention de la prévention spécialisée auprès des 11-18 ans et prioritairement auprès des 11-15 ans, dans une logique de repérage précoce des fragilités et des situations de décrochage,
- Prioriser l'intervention en prévention spécialisée auprès des jeunes adultes âgés de 19 à 25 ans présentant des signes de marginalisation, d'exclusion, voire de rupture avec les institutions,
- Améliorer la qualité du service rendu aux jeunes de 11 à 25 ans accompagnés par la prévention spécialisée en renforçant les mesures en faveur de l'égalité des chances et de l'égalité femmes-hommes, et en adaptant les pratiques aux nouveaux enjeux repérés,
- S'impliquer en tant qu'acteur de la prévention du décrochage social lourd et de la délinquance sur le territoire local,
- Participer à l'expertise locale et être force de proposition.

Il est rappelé que la signature de la convention engage notamment la Commune à participer au financement de l'Association à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le Département et déduction faite des autres ressources de l'Association, exceptée la participation du Département (le montant de la subvention sera intégré au tableau des subventions aux associations au niveau du budget primitif 2023).

Il est proposé aux élus du Conseil d'approuver la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes ou documents permettant sa mise en œuvre, et notamment l'annexe prévue à l'article 2.2 de la convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention,

Vu la délibération n° 21.095, du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 relative au transfert de la compétence Prévention spécialisée de la Communauté d'Agglomération Val Parisien vers la Commune,

Vu la délibération n° 21.096, du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune,

Vu les termes du projet de convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité et l'objectif d'organiser et d'adapter les actions pour prévenir la marginalisation, faciliter l'insertion, et la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté,

Considérant le transfert de la compétence "prévention spécialisée", à partir du 1^{er} janvier 2022, de la Communauté d'Agglomération Val Parisis vers la Commune,

Considérant le choix de la Commune dans le domaine de la prévention de confier à l'association Aiguillage la mise en place d'actions de prévention spécialisée,

Considérant le rôle de l'association de prévention spécialisée Aiguillage dans la mise en œuvre des objectifs cités ci-dessus,

Considérant la mise en œuvre d'un co-financement entre le Département du Val d'Oise et la Commune des actions de prévention spécialisée,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Département du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes ou documents permettant sa mise en œuvre, et notamment l'annexe prévue à l'article 2.2 de la convention,

PRECISE que la présente convention partenariale est conclue pour une durée de 4 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 13/02/2023

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 10 février 2023

